



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 112/2023 du 18 juillet 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement (CO-A-2023-239) et un avant-projet de décret instaurant un service à gestion séparée « *Office de l'emploi de la Communauté germanophone* » et portant dissolution de l'organisme d'intérêt public correspondant (CO-A-2023-240)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre en charge de la Culture, des Sports, de l'Emploi et des Médias au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone (ci-après « la demanderesse »), reçues le 2 juin 2023;

Émet, le 18 juillet 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement (ci-après « le premier projet ») et un avant-projet de décret instaurant un service à gestion séparée « *Office de l'emploi de la Communauté germanophone* » et portant dissolution de l'organisme d'intérêt public correspondant (ci-après « le second projet »).
2. Il ressort de l'exposé des motifs que le premier projet entend remplacer le décret du 17 janvier 2000 portant création d'un office de l'emploi¹, poser « *les fondements d'une modernisation du placement public des travailleurs* » et souligner « *le rôle du placement public des travailleurs en tant que prestataire auprès de toutes les personnes qui souhaitent s'orienter ou évoluer sur le plan professionnel* ».
3. L'Autorité a déjà été saisie d'une première version de ce projet, au sujet duquel elle a rendu l'avis 177/2022 du 9 septembre 2022. L'exposé des motifs précise que la version actuelle du projet est une version « *remaniée en profondeur* » du texte initial et que le demandeur a par conséquent décidé « *de reprendre la procédure d'élaboration depuis le début et de solliciter un nouvel avis auprès des instances concernées* ». L'Autorité en prend acte, mais constate que plusieurs dispositions du présent projet sont libellées de manière identique à la version précédente et ne tiennent pas compte des observations formulées par l'Autorité, sans pour autant que la raison en soit mentionnée dans le commentaire de l'article concerné. L'Autorité insiste donc pour que les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les observations formulées dans le présent avis ET/OU dans l'avis 177/2022 n'auraient pas été suivies, soient mentionnées dans le commentaire de l'article correspondant.
4. En outre, l'Autorité recommande de prendre connaissance des observations formulées dans ses avis n°90/2020 du 11 septembre 2020 donné sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et n°94/2022 du 13 mai 2022 donné sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi dans le cadre de l'adaptation du projet, pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis, mais surtout lors de la rédaction des projets d'arrêtés d'exécution.
5. Les missions du Services sont énumérées aux art. 5 à 8 du projet. Le projet distingue les missions du

¹ MB 24.03.2000

Gouvernement liées à la promotion de l'emploi (art. 5), au soutien aux employeurs (art. 6), à l'activation et au contrôle de la disponibilité pour le marché du travail (art. 8). A cela s'ajoute l'exécution de missions particulières énumérées à l'art. 7 et une habilitation au Gouvernement de réassigner au service à gestion séparée les missions qui ont dû être transférées au Gouvernement en vertu du présent projet de décret (art. 10). Le projet comporte également un chapitre 4 « *Confidentialité et protection des données* ». Enfin, l'article 25 du projet prévoit l' « *utilisation des données pour établir des analyses et statistiques* ».

II. EXAMEN DU PREMIER PROJET

1. Principe de légalité

6. L'Autorité constate que les traitements de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu sont susceptibles de concerner des catégories de personnes pouvant être considérées comme vulnérables (à savoir, des demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés, porteurs de handicaps sociaux, physiques ou mentaux ou encore en prise avec des problèmes de santé tels que des problèmes comportementaux ou encore d'assuétude) et qu'ils peuvent porter sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, des données relatives à la santé ou à l'affiliation syndicale) ou des données relatives aux condamnations pénales au sens de l'art. 10 du RGPD. Il en résulte une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

7. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes², l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données³, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁴, les circonstances dans lesquelles elles seront

² Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

³ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

⁴ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

8. L'Autorité évalue ci-après si le projet répond à cette exigence.

2. Finalités

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les personnes concernées soient en mesure de comprendre les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, celles-ci doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
10. Suivant en cela une observation formulée par l'Autorité à l'occasion de son avis n°177/2022 précité, l'art. 24 du projet énumère les finalités du traitement, applicables aux différentes catégories de données. L'Autorité estime que le libellé de ces finalités répond au prescrit de l'art. 5.1.b) du RGPD.
11. L'Autorité constate que le dernier alinéa de l'art. 24 dispose que « *le Gouvernement ne peut utiliser les données collectées à d'autres fins que celles mentionnées aux alinéas 1er à 3* ». L'Autorité en prend acte, mais constate que le premier alinéa de l'art. 24 dispose que les finalités énumérées s'entendent « *sous réserve des dispositions décrétales qui fixent par ailleurs les missions du Gouvernement en matière de politique de l'emploi ainsi que les prescriptions dans le cadre du traitement des données à caractère personnel* ». Afin d'éviter tout risque de contradictions, l'Autorité estime qu'il y a lieu de remplacer le premier alinéa par : « *le Gouvernement ne peut collecter et traiter des données à caractère personnel, en vertu du présent décret, que pour les finalités suivantes :* ». Ceci permettra également de supprimer le dernier alinéa.
12. Au vu du remplacement de l'organisme d'intérêt public par un service à gestion séparée, l'Autorité invite également la demanderesse à identifier les finalités pour lesquelles le Gouvernement ne pourrait pas traiter ultérieurement certaines données. Il pourrait par exemple être prévu que, dans le cadre de sa finalité de contrôle, le Gouvernement n'est pas habilité à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'employeur ou le partenaire, autres que celles relatives à la présence et/ou à l'absence du chercheur d'emploi. L'introduction de cette disposition impliquera la nécessité de décrire les mesures techniques et organisationnelles devant être prises (le cas échéant, après avoir été fixées par le Gouvernement) pour garantir que des données collectées par le Gouvernement dans le cadre d'une finalité liée à l'aide aux demandeurs d'emplois, ne puissent pas être traitées à des fins de

contrôle.

13. En outre, comme déjà observé à l'occasion de l'avis 177/2022, dans le commentaire de l'article 9, il y a lieu de préciser que l'habilitation au Gouvernement qui y est prévue n'implique pas la possibilité de déterminer les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel. Et dans celui de l'article 10, que les missions complémentaires ne peuvent impliquer de nouveaux traitements de données à caractère personnel.
14. L'avant dernier alinéa de l'art. 24 dispose que « *le Gouvernement peut traiter les données figurant sur l'extrait du casier judiciaire, afin d'examiner la conduite du demandeur d'emploi ou, selon le cas, de l'élève au regard de sa compatibilité avec les offres existantes de stage, de formation ou d'emploi, en particulier lorsque celles-ci requièrent d'être en contact avec des groupes de personnes vulnérables* ». Tout d'abord, la mention « *en particulier* » n'est pas de nature à exclure de manière suffisamment claire le traitement des données figurant sur un tel extrait dans d'autres circonstances. Il convient donc de l'omettre. Ensuite, il pourrait par exemple être précisé dans le commentaire que lorsqu'en raison du profil professionnel du demandeur d'emploi ou à sa demande, ce dernier sera amené à se voir proposer un stage dans une activité réglementée ou impliquant d'être en contact avec des mineurs d'âge, un extrait du casier judiciaire modèle 596-1 ou 596-2 pourra être réclamé au demandeur d'emploi. En revanche, si l'intention de la demanderesse devait être de traiter les données figurant sur l'extrait du casier judiciaire du demandeur d'emploi (ou d'autres catégories d'utilisateurs) en dehors des deux hypothèses précitées (modèle 595), il conviendrait que ce choix soit dûment justifié – au regard des condamnations visées et des circonstances du stage - dans le commentaire de l'art. 24.
15. L'art. 22 du projet permet le traitement de données relatives à la santé « *sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du Gouvernement ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel* ». Le commentaire de l'art. 22 précise que « *le traitement des données relatives à la santé n'est autorisé que dans le cadre des exceptions prévues à l'article 34 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il apparaît important, dans le cadre du présent projet de décret, de pouvoir traiter des données médicales, faute de quoi, le Service ne pourra pas accomplir correctement ses missions en faveur des groupes cibles. Par conséquent, cet article du projet de décret correspond aux exceptions prévues à l'article 34, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 30 juillet 2018 précitée* ». Comme déjà indiqué à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de l'avis 177/2022, ledit article 34 figure dans le Titre II de la LTD et n'est, de ce fait, applicable qu'aux autorités visées par la directive dite « police-justice », énumérées à l'article 26 de cette loi et dont les services du Gouvernement de la Communauté germanophone ne font pas partie. Si la demanderesse entend soumettre le traitement des données relatives à la santé aux mêmes conditions que celles figurant à l'art. 34 LTD, il y a lieu de reproduire ces conditions *in extenso* dans le projet plutôt que de se référer à cet article.

3. Proportionnalité/minimisation des données

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
17. L'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit⁵.
18. Suivant en cela une observation formulée par l'Autorité à l'occasion de son avis n°177/2022 précité, l'art. 23 du projet énumère les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées en distinguant selon les personnes concernées. L'Autorité constate que le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces différentes catégories de données n'est pas démontré dans le commentaire de l'art. 23. Il convient donc d'y remédier. Il convient par ailleurs d'y préciser lesquelles de ces données ne sont susceptibles d'être traitées que lorsque la personne concernée les communique au service concerné, lesquelles seront collectées auprès d'autorités tierces et si certaines catégories de données sont susceptibles d'être réutilisées pour les finalités prévues par le projet après avoir été collectées pour d'autres finalités.
19. L'Autorité estime en outre que les données relatives aux demandeurs d'emplois et celles relatives aux élèves devraient être distinguées dans le projet.
20. L'Article 23 *in fine*, du projet, précise que le Gouvernement « *peut* » préciser les catégories de données énumérées. L'Autorité souligne toutefois que bon nombre de ces données sont énumérées de manière bien trop vagues pour permettre d'évaluer leur compatibilité par rapport aux finalités. Il en va

⁵ Un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

particulièrement ainsi lors qu'il est fait référence à des données « *pertinentes* », par exemple pour le placement en ce qui concerne les aptitudes, compétences et connaissances professionnelles, les « *autres atouts et obstacles* » ou en ce qui concerne la situation familiale. Il en résulte que ces catégories de données, pour autant que leur traitement soit nécessaire et dûment justifié dans le commentaire de l'art. 23 du projet, doivent nécessairement être précisées (le cas échéant par voie réglementaire) préalablement à l'entrée en vigueur du projet.

21. Comme déjà relevé à l'occasion de l'avis 177/2022, l'Autorité précise que le commentaire de l'article 23 devra démontrer (le cas échéant à l'aide d'exemples) la pertinence du traitement de chacune des catégories de données énumérées au regard des finalités prévues par le projet. Cette démonstration permettra en effet de guider le Gouvernement lorsque celui-ci sera amené à préciser les catégories de données de l'art. 23. L'Autorité répète qu'elle nourrit un doute quant à la possibilité de justifier le caractère adéquat du traitement des données relatives à la situation familiale. A défaut de dûment justifier la nécessité du traitement de ces données, l'Autorité estime que ces catégories de données doivent être omises du projet. En ce qui concerne les notions d'« (autres) *atouts et obstacles pertinents* », l'Autorité insiste pour que ces notions soient définies de manière objective ou omise du projet. En effet, définir des traitements de données à caractère personnel de manière aussi large induit un risque important de dérive et ne rencontre pas l'exigence de prévisibilité minimale requise.
22. Par ailleurs, comme déjà relevé à l'occasion de l'avis 177/2022, en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire à fournir révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée⁶. Afin d'éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées⁷, l'art. 23 *in fine*, devrait limiter l'habilitation du Gouvernement, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire, à la détermination précise des catégories de condamnations dont ces candidats à une profession réglementée ou à une activité impliquant un contact avec des mineurs d'âge doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues.
23. L'Autorité estime en outre que la définition de « *partenaire* » (et surtout le terme « *collaboration* ») est trop large. Son libellé actuel est en effet de nature à permettre une interprétation de l'art. 26 comme autorisant le Gouvernement à réclamer les listes du personnel des CPAS ou même des employeurs (en ce compris des employeurs publics telles que les zones de police) avec lesquels le service compétent collabore. Ceci serait bien entendu inacceptable. Il convient en outre d'exclure

⁶ Modèles 596-1 ou 596-2

⁷ Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

expressément la possibilité que ces partenaires puissent être des organismes de paiements des allocations de chômage et en tout état de cause des syndicats. En effet, l'appartenance syndicale d'un demandeur d'emploi constitue une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD dont le traitement est en principe interdit sauf dans les hypothèses visées à l'article 9, §2 du RGPD. Or, le caractère nécessaire et proportionné pour l'exercice de ses missions par le service compétent, n'est pas démontré. Les articles 23 et 26 du projet doivent donc être revus, le cas échéant, en justifiant dûment le caractère nécessaire et proportionné des traitements qu'ils prévoient, et/ou en excluant les catégories de données ou traitements non nécessaires (telles que l'appartenance syndicale).

Analyses et statistiques

24. L'Autorité constate que, suivant en cela l'observation formulée à l'occasion de l'avis 177/2022, le commentaire de l'art. 25 du projet permet de déterminer le degré d' « *identifiabilité* » des données requis.
25. L'Autorité constate par ailleurs que le commentaire de l'art. 25 ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
26. L'Autorité recommande par ailleurs, à chaque fois qu'il est question de pseudonymisation (et non d'anonymisation):
 - de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation⁸ ;
 - et de veiller à ce que ce traitement soit encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁹.
27. L'Autorité rappelle en effet que l'article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation. A cet égard, l'Autorité estime qu'il convient à tout le moins de préciser que, même lorsqu'il est justifié d'établir ces analyses et statistiques à l'aide de données pseudonymisées, les données obtenues suite à ces analyses doivent nécessairement se présenter sous forme agrégée et

⁸ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

⁹ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

anonymisée.

4. Responsable du traitement

28. L'article 21 du projet désigne le Gouvernement comme responsable du traitement des données mentionnées à l'art. 23 et ajoute : « *dans la mesure où des données sont transmises à des tiers conformément à l'article 26, ces derniers sont conjointement responsables avec le Gouvernement* ». L'Autorité en prend acte.
29. L'Autorité rappelle cependant que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁰. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et ainsi de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, il est donc nécessaire de déterminer, dans le projet, pour chaque traitement de données à caractère personnel (en ce compris pour les missions impliquant une co-responsabilité du traitement voire une sous-traitance), quel organisme ou service public poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et quel organisme dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. A cet égard, l'Autorité estime que la désignation du « *service compétent en matière de promotion de l'emploi et de placement* » semble davantage en adéquation avec les circonstances factuelles et présente l'avantage de réduire le risque de confusion et donc de détournement de finalité dans le chef du Gouvernement.
30. Enfin, l'article 21 dispose que le Gouvernement est responsable « *sans préjudice* » de l'art. 22 prévoyant que « *le traitement de données relatives à la santé des personnes concernées s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du Gouvernement ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel* ». Cette formulation n'est pas heureuse, car même si les données relatives à la santé ne peuvent être traitées que par un professionnel de santé, c'est bien le responsable du traitement et non le médecin qui déterminera les finalités et les moyens du traitement. Par conséquent, il y a lieu d'indiquer que ces données ne pourront être traitées que « *par* » un professionnel de la santé, « *préposé du Gouvernement* ». Par ailleurs, le commentaire de l'article 22 se réfère – opportunément - au secret médical. L'Autorité en déduit que la possibilité de traitement des données relatives à la santé par un « *autre professionnel soumis au secret professionnel* » vise les psychologues. Cette précision devra figurer dans le commentaire de l'art. 22.

¹⁰ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

5. Délai de conservation

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
32. L'article 27 du projet prévoit une durée maximale de conservation des données de 5 ans. Le commentaire de cette disposition ne contient aucune justification de ce délai.
33. L'Autorité convient qu'une conservation au-delà de la période pendant laquelle un personne est en situation de recherche d'emploi peut être prévue, mais uniquement pour les seules données pertinentes et adéquates (à savoir les données non sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD et non sujettes à modification) et seulement pendant une courte période raisonnable suivant la fin du statut de chercheur d'emploi de la personne concernée (dans l'hypothèse où la personne concernée redevient chercheuse d'emploi à brève échéance). En tout état de cause, le caractère nécessaire et proportionné de la durée de conservation prévue doit être démontré dans le commentaire de l'art. 27.
34. Comme déjà mentionné à l'occasion de l'avis 177/2022, l'Autorité estime qu'il convient de déterminer une durée de conservation maximale distincte en fonction des finalités visées par le projet et de prévoir une durée maximale plus limitée pour les données visées aux art. 9 et 10 du RGPD.

6. Destinataires

35. L'art. 26 du projet comporte une faculté d'échange d'information, dont le commentaire précise que celui-ci s'opère « *avec l'accord¹¹ de l'utilisateur* ». Comme déjà relevé à l'occasion de l'avis 177/2022, l'Autorité estime que la notion d'« *accord* » des utilisateurs est susceptible d'être interprétée comme un consentement, alors que les conditions d'un consentement valable ne sont pas rencontrées en l'espèce. L'Autorité estime par conséquent qu'il convient de remplacer le terme « *accord* » par « *à la demande* (de l'utilisateur) ».

III. EXAMEN DU SECOND PROJET

36. Le second projet vise à adapter les structures administratives de la Communauté germanophone à des fins de réduction des coûts. Concrètement, l'Office pour une vie autodéterminée et l'Office de l'emploi seront transformés en services « *à gestion séparée* [de l'administration générale] » au sens de l'article

¹¹ Voir le « consentement »

74 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone et leurs missions seront reprises par le Gouvernement à charge pour ce dernier de les « restituer » aux services concernés.

37. Ce second projet n'implique pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les observations formulées dans le présent avis ET/OU dans l'avis 177/2022 n'auraient pas été suivies, soient mentionnées dans le commentaire de l'article correspondant (point 3);
- le premier alinéa de l'art. 24 doit être remplacé par : « *le Gouvernement ne peut collecter et traiter des données à caractère personnel, en vertu du présent décret, que pour les finalités suivantes* » (point 11) ;
- les finalités pour lesquelles le Gouvernement ne pourrait pas traiter ultérieurement certaines données doivent être mentionnées (point 12) ;
- les commentaires relatifs aux art. 9 et 10 doivent être précisés (point 13) ;
- la mention « *en particulier* », figurant à l'art. 24, doit être omise (point 14) ;
- le commentaire relatif à l'art. 24 doit être adapté en ce qui concerne le traitement des données figurant sur l'extrait de casier judiciaire (point 14) ;
- la référence à l'art. 34 LTD doit être omise (point 15) ;
- le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces différentes catégories de données doit être démontré dans le commentaire de l'art. 23 (point 18) ;
- les données relatives aux demandeurs d'emplois et celles relatives aux élèves doivent être distinguées dans le projet (point 19) ;
- les catégories de données doivent nécessairement être précisées (le cas échéant par voie réglementaire) avant l'entrée en vigueur du projet (point 20) ;
- le commentaire de l'article 23 doit comporter une démonstration (le cas échéant à l'aide d'exemples) de la pertinence du traitement de chacune des catégories de données énumérées au regard des finalités prévues (point 21) ;
- l'art. 23 *in fine* doit limiter l'habilitation du Gouvernement, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire, à la détermination précise des catégories de condamnations dont ces candidats à une profession réglementée ou à une activité impliquant un contact avec des mineurs d'âge doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues (point 22) ;
- les articles 23 et 26 du projet doivent donc être revus, le cas échéant, en justifiant dûment le

- caractère nécessaire et proportionné des traitements qu'ils prévoient (point 23) ;
- le commentaire de l'art. 25 doit contenir des précisions quant à la stratégie d'anonymisation envisagée (point 25) ;
 - les données obtenues suite à ces analyses doivent nécessairement se présenter sous forme agrégée et anonymisée (point 27) ;
 - la désignation du « *service compétent en matière de promotion de l'emploi et de placement* » semble davantage en adéquation avec les circonstances factuelles (point 29) ;
 - l'art. 22 et son commentaire doivent être adaptés (point 30) ;
 - le caractère nécessaire et proportionné de la durée de conservation prévue doit être démontré dans le commentaire de l'art. 27 (point 33) ;
 - il convient de déterminer une durée de conservation maximale distincte en fonction des finalités visées par le projet et de prévoir une durée maximale plus limitée pour les données visées aux art. 9 et 10 du RGPD (point 34) ;
 - il convient de remplacer le terme « *accord* » par « *à la demande* (de l'utilisateur) » (point 35) ;

le second projet n'implique pas d'observations particulières de la part de l'Autorité ;

recommande en ce qui concerne les traitements de données pseudonymisées figurant dans le premier projet:

- de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation et de veiller à ce que ce traitement soit encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière (point 26) .

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice